



## **SÉANCE DU 11 AVRIL 2024**

**Présents** : Monsieur Emmanuel HANON, Président ; Mesdames Joëlle BAYLE-LASSERRE, Madeleine BERGEZ CASALOU, Nathalie FABRE, Madeleine PICHAUREAU, Messieurs Bernard DEFRANCE, Marc DESPLAT, Philippe ETCHEBERTS, Jean-Claude GAHAT, Jean-Louis GROUSSET, Michel POUQUET.

**Absent excusé** : Messieurs Bernard CAZENAVE, Jacques LABORDE, Stéphane PINARD, Guy PIOVESANA, Christian WILS.

**Ont donné pouvoir** : Madame Pierrette DOMBLIDES à Madame Nathalie FABRE.

### **24-24 EXTENSION DE L'ASTREINTE D'INTERVENTION DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE**

Les interventions d'aide à domicile auprès d'usagers dépendants imposent une **continuité du service**.

Un dispositif d'astreinte a été mis en place depuis le 22 octobre 2015 afin de garantir au mieux les risques d'imprévu des agents en dehors des heures d'ouverture de bureau.

#### **1. LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF D'ASTREINTE**

- les interventions planifiées sont garanties, même pendant la fermeture du CCAS, afin de sécuriser la continuité de la prise en charge des usagers .
- une solution logistique immédiate est proposée à l'agent confronté à un imprévu affectant la bonne marche du service, tout en lui apportant un soutien et un accompagnement personnel.
- les usagers peuvent prévenir le service soit parce qu'un imprévu les a obligés à quitter leur domicile ou parce que l'intervenant n'est pas arrivé.

#### **2. LES EMPLOIS CONCERNÉS**

Le dispositif d'astreintes s'applique au service d'aide à domicile.

L'**astreinte d'intervention** concerne les agents appartenant au cadre d'emploi des **agents sociaux**, titulaires, stagiaires ou non titulaires, qui réalisent plus d'un mi-temps depuis plus de 6 mois.

L'**astreinte de décision** est assurée par du **personnel administratif et social** : cadre d'emploi des rédacteurs (gestionnaire et secrétaire du service d'aide à domicile), des conseillers et assistants socio-éducatifs (travailleurs sociaux) et des adjoints administratifs. Ces missions figurent sur la fiche de poste des agents concernés.

#### **3. LES MODALITÉS D'ORGANISATION**

En cas d'empêchement pour un motif grave (accident, maladie, gros problème personnel, ..) l'intervenant empêché prévient par téléphone le cadre d'astreinte qui évalue la situation et, si besoin, mobilise l'intervenant d'astreinte pour assurer les interventions prévues.

De plus, le numéro du cadre est communiqué aux usagers et/ou à leur famille pour signaler leur absence ou celle de l'intervenant prévu.

Pour assurer le fonctionnement de l'astreinte, les agents d'astreinte disposent d'un téléphone mobile et de toutes les informations nécessaires : planning des interventions, coordonnées des usagers, plans de situation de chaque usager, fiche d'intervention.

L'astreinte de décision assurée par le personnel administratif et social s'applique sur l'ensemble des périodes pendant lesquelles les intervenants à domicile travaillent alors que les bureaux sont fermés .

L'astreinte d'intervention assurée par les agents sociaux s'applique les week-end et jours fériés.

Depuis la mise en place de la semaine à 4 jours dans les bureaux, la continuité du service d'aide à domicile repose sur 4 jours de présence dans les bureaux du lundi au jeudi avec une astreinte de décision du lundi 8 au lundi suivant 8h et une astreinte d'intervention des aides à domicile les samedis, dimanches et jours fériés.

Afin de garantir au mieux la continuité des interventions et répondre aux objectifs du CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) signé avec le Conseil Départemental, le CCAS propose d'étendre l'astreinte d'intervention des agents sociaux sur l'ensemble de la semaine comme pour l'astreinte de décision.

L'astreinte d'intervention assurée par les aides à domicile s'applique sur l'ensemble des périodes pendant lesquelles elles travaillent soit de 7 heures à 20 heures .

Les agents concernés seront indemnisés selon les textes en vigueur, pour **une semaine complète**, du lundi au lundi suivant, et percevront l'indemnité d'astreinte ou bénéficieront du repos compensateur prévus : indemnité de 149,48 € ou une journée et demie de repos. Un planning annuel est établi en début d'année.

**Considérant l'avis du CST du 2 avril 2024,**

**Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'approuver la mise en œuvre de ce dispositif. Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

Ainsi fait et délibéré à Orthez,  
Le 11 avril 2024

Le Maire d'Orthez  
Président du CCAS  
**Emmanuel HANON**

